Conditions Générales du Contrat Effacements Indissociables de la Fourniture 2023

CONDITIONS GENERALES

1.	**PREAMBULE**	**3**
2.	**DEFINITIONS**	**4**
3.	**CONDITIONS PREALABLES**	**8**
3.1	Acceptation de l'ensemble des documents contractuels	8
3.2	Capacité d'Effacement Contractualisée	8
4.	**OBLIGATIONS DU TITULAIRE**	**10**
5.	**OBLIGATIONS DE RTE**	**11**
5.1	Signalement des Jours Signalés	11
5.2	Modalités de contrôle de l'activation	11
5.3	Evaluation de la baisse de consommation les Jours Signalés	12
5.4	Rémunération du Titulaire	13
6.	**DEFAILLANCES ET PENALITES**	**14**
6.1	Principes généraux relatifs aux pénalités	14
6.2	Défaillance lorsque la baisse de consommation réalisée au titre de la puissance $P_{EIF,N}$ est insuffisante et pénalités associées	14
6.3	Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat 14	
6.4	Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT	15
6.5	Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOE	15
7.	**FLUX FINANCIERS**	**1716**
7.1	Conditions de facturation	1716
7.2	Conditions de paiement	1716
8.	**DISPOSITIONS GENERALES**	**1918**
8.1	Entrée en vigueur et durée du Contrat	1918
8.2	Résiliation anticipée du Contrat	1918
8.3	Amendements	2221
8.4	Cession 2322	
8.5	Force Majeure	2322
8.6	Confidentialité	2423
8.7	Responsabilité	2524
8.8	Publicité 2625	
8.9	Echanges d'information	2625
8.10	Imprévision	2625
8.11	Droit applicable	2625
8.12	Règlement des différends	2726

1. PREAMBULE

L'article L. 271-4 du Code de l'Energie prévoit que :

« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.

Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice à la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'appel d'offres n° XXX, dont les lauréats ont été désignés par le ministre en charge de l'énergie le […].

Il est par ailleurs précisé que dans le cadre de cet appel d'offres qui est un appel d'offre pilote, les autorités françaises ont relevé la nécessité d'avoir un contrôle des effacements réalisés garantissant leur effectivité et avec autant de précisions que celui applicables aux effacements explicites sur le mécanisme d'ajustement ou les marchés de l'énergie.

A cet effet, le développement et la mise en œuvre de méthodes du contrôle des effacements réalisés a été mené en collaboration avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution Enedis pour les Sites de consommation raccordés au Réseau Public de Distribution.

2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans le texte décrit ci-dessus, les définitions prévues dans ce texte prévaudront, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat.

Appel d'Offres Effacement	désigne l'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité pour l'année 2023.
Appel d'Offres Effacements Indissociables de la Fourniture (AO EIF)	désigne l'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'Effacement Indissociables de la Fourniture pour l'année 2023
Autoproduction Conventionnelle	désigne la production d'électricité d'un Site de Consommation produite à partir de groupes électrogènes au diesel.
Cahier des Charges	désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres Effacements Indissociables de la Fourniture.
Capacité d'Effacement Contractualisée	désigne la capacité d'effacement ou la chronique de capacités d'effacements annuelles sur laquelle le Titulaire s'engage selon les modalités du présent Contrat, pour des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2 des Conditions Particulières.
Calendrier Fournisseur	Calendrier tarifaire support de la ou les offre(s) de fourniture EIF proposées par le Titulaire du Contrat. Référencé(es) dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.
Consommateur	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.
Contrat	désigne le présent contrat, incluant les Conditions Particulières, les Conditions Générales, les Annexes, le Cahier des Charges et les Règles SI.
Contrat AO EIF	désigne un contrat signé par RTE et un lauréat d'un Appel d'Offres Effacements Indissocciables de la Fourniture en application de l'article L.271-4 du Code de l'énergie.
Contrat AOLT	désigne un contrat signé par RTE et un Lauréat AOLT, visé à l'article R. 335-71 du Code de l'énergie.
Contrat AOE	désigne le contrat signé entre RTE et un lauréat de l'Appel d'offres Effacement en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie.
Contrat d'Interruptibilité	désigne un contrat conclu au titre de l'article L. 321-19 du Code de l'Energie entre RTE et un Site de Soutirage directement raccordé au Réseau Public de Transport.

Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec consommateur pour un Site non directement raccordé au Réseau (Site en décompte).
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un consommateur d'électricité et un Fournisseur unique pour un Site de Consommation. Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.
« Courbe de Charge » ou « CdC »	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un pas de temps (10 minutes, 5 minutes, Demi-Horaire ou Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du jour et de l'heure du début du pas de temps.
Défaillance	désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat et donnant lieu au paiement de pénalités et « **Défaillant** » désigne l'action ou l'omission du Titulaire donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
« Effacement Indissociable de la Fourniture » ou « EIF »	Effacement obtenu dans le cadre d'une offre de fourniture définie à l'article R. 271-2 du Code de l'énergie, caractérisée par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevé que le reste de l'année et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée.
Evénement de Force Majeure	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.5 des Conditions Générales du présent Contrat.
Fournisseur	Personne morale titulaire d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, délivrée par l'autorité administrative aux termes de l'article L. 333-1 du Code de l'énergie
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens des articles L.111-2 et L.111-52 du Code de l'énergie.
Jour Ecowatt	Chaque jour de l'année calendaire donnant un signal sur l'état du système électrique dans le cadre du dispositif Ecowatt (www.monecowatt.f) développée par RTE et l'Agence de la transition écologique.
Jour Ouvré	désigne l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour PP1	désigne un Jour comportant une Période de Pointe PP1, tel que ce terme est défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

Jour Signalé	désigne un Jour de la période de validité du Contrat, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1 des Conditions Générales du présent Contrat, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée.
Lauréat AOLT	désigne le signataire du Contrat AOLT avec RTE .
Notification ou Notifier	Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie : - soit par une remise en mains propres contre reçu ; - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit par télécopie avec accusé de réception ; - soit par moyen électronique avec accusé de réception. Sauf mention contraire dans le Contrat, la date de Notification est réputée être : – soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ; – soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; – soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ; – soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
Partie	désigne RTE et/ou le Titulaire, ensemble les « Parties ».
Prix de Clearing $AOEIF_N$	désigne le critère d'interclassement de la dernière offre retenue. Il prend la valeur de XXX €/MW, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.4.
Règles ou Règles du Mécanisme de Capacité	désigne les règles résultant de l'Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE (https://services.rte-france.com)
Règles SI	désigne (les règles d'accès au système d'information et applications de RTE spécifiques au Mécanisme de Capacité s'agissant des Règles du Mécanisme de Capacité.
Réseau Public de Distribution ou RPD	Ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.
Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT	Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Signalement	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat.
Site de Soutirage ou Site de Consommation ou Site	désigne un Site : - appartenant à un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et ; - pour lequel a été conclu soit un contrat d'accès au RPD (CARD) ou au RPT, (CART) , soit un Contrat Unique, soit un Contrat de Service de Décompte.
Site Profilé	Site raccordé, directement ou indirectement, au RPD ne disposant pas de dispositif de comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées.
Site de Soutirage Télérelevé	Site disposant d'un dispositif de comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées par le GRD ou par RTE en qualié de gestionnaire du RPT.
Titulaire	désigne le cocontractant de RTE au titre du présent Contrat tel qu'identifié dans la comparution des Parties en première page ou, le cas échéant, un autre lauréat de l'Appel d'Offres Effacements Indissociables de la Fourniture en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie ayant contracté un Contrat avec RTE. Le Titulaire est un Fournisseur.

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels

Le présent Contrat s'applique dans le cadre des Règles du Mécanisme de Capacité dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Contrat. En cas de contradiction entre ces Règles et le présent Contrat, les Règles du Mécanisme de Capacité priment.

Le Contrat est composé, par ordre de primauté :

- des Conditions Particulières du Contrat et de leurs Annexes;
- des Conditions Générales du Contrat et de leurs Annexes ;
- du Cahier des Charges ; et
- des Règles SI.

3.2 Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire participe au présent Contrat avec une Capacité d'Effacement Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage rattachés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) pour les sites raccordés au RPD et déclarés auprès de RTE pour les sites raccordés au RPT.

3.2.1 Puissance disponible de la Capacité d'effacement Contractualisée

La puissance disponible de la Capacité d'Effacement Contractualisée est définie à l'article 2 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Elle doit être au minimum de 1 MW. En cas de présence de Sites Profilés, la Capacité d'Effacement Contractualisée doit être constituée au minimum de 100 Sites Profilés.

Pour les offres de deux (2) ans, cette puissance est définie par une chronique de puissances croissantes ou stables.

La puissance ne peut être nulle, elle peut être redéclarée à la baisse sans pénalités dans une limite de 25% par rapport à la puissance initialement déclarée pour l'année concernée, avec des pénalités au-delà selon la formule suivante :

$$2{,}5\ \% \times Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N\ x\ \text{Max}(0\ ;\ 0{,}75\ x\ P_{initiale,N} - P_{redéclarée,N})$$

Avec :

- *Prix de Clearing AOEIF*$_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.4.
- $P_{initiale,N}$: puissance déclarée dans l'offre technique pour l'année N
- $P_{redéclarée,N}$: puissance redéclarée et Notifiée par le lauréat à l'interlocuteur contractuel précisé à l'Annexe 2 du modèle de Conditions Particulières pour l'année N, au plus tard le 31/12 de l'année N-1. Si elle est conforme, cette redéclaration fera l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

La puissance redéclarée pour une année N ne peut être inférieure à la puissance redéclarée pour l'année N-1 et doit être supérieure ou égale au seuil minimal de 1 MW.

La puissance redéclarée devient la puissance disponible de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour l'année considérée.

3.2.2 Engagement réciproque du Titulaire et des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire s'engage à communiquer de façon transparente avec les Sites de Soutirage avec lesquels il entend répondre aux engagements du présent Contrat, sur la nature des conditions de participation desdits Sites, définies à l'article 3.2.3.

Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage susmentionnés s'engagent par écrit, dans le contrat conclu avec eux, à s'effacer dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le présent Contrat et notamment les conditions de participation décrites à l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat.

3.2.3 Conditions de participation d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il respecte les conditions cumulatives définies aux articles 3.2.3.1, 3.2.3.2, 3.2.3.3, 3.2.3.4, 3.2.3.5 et 3.2.3.6 des Conditions Générales du présent Contrat.

3.2.3.1 Absence de participation à un autre Contrat AO EIF

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat à condition de ne pas participer à un autre Contrat AO EIF pour une même année calendaire. Un Site de Soutirage est considéré comme participant à un autre Contrat AO EIF dès lors qu'il est rattaché ou a été rattaché au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) mentionné(s) ou s'il a été déclaré auprès de RTE.

3.2.3.2 Absence de participation au dispositif d'Interruptibilité

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il n'est pas titulaire d'un Contrat d'Interruptibilité pour une même année calendaire.

3.2.3.3 Absence de participation simultanée à un Contrat AOLT

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne participe pas à un Contrat AOLT pour une même année calendaire.

3.2.3.4 Absence de participation simultanée à un Contrat AOE

Un Site de Soutirage participant au présent Contrat n'est pas autorisé à participer à un Contrat Appel d'Offres Effacement (AOE) pour une même année calendaire.

3.2.3.5 Absence de recours à l'Autoproduction Conventionnelle

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne recourt pas à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du présent Contrat.

3.2.3.6 Absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat s'il n'a pas bénéficié d'un tarif réglementé de vente fixé par les pouvoirs publics avec option effacement (Effacement Jour de Pointe ou TEMPO) au cours des douze (12) mois précédant l'entrée en vigueur du présent Contrat, sauf en cas de changement de titulaire du contrat de fourniture.

3.2.4 Conditions portant sur la Capacité d'Effacement Contractualisée

La Capacité d'Effacement Contractualisée précisée en 2 des Conditions Particulières du présent Contrat doit respecter la condition suivante avant la signature du Contrat ainsi que lors de son exécution.

Tous les Sites de Soutirage, rattachés au cours de l'année concernée au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s), respectent toutes les conditions de participation précisées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat et au présent article.

Le Titulaire peut demander à contractualiser dans un même Contrat les Capacités d'Effacement de plusieurs offres pour lesquelles il est lauréat de l'Appel d'Offres Effacements Indissociables de la Fourniture, si ces offres ont des caractéristiques strictement identiques dans leurs offres techniques hors puissance proposée.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'obligation du Titulaire consiste, selon des modalités définies par le présent Contrat, à activer la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du Contrat, par l'envoi aux Consommateurs d'un signal électronique, téléphonique ou sous toute autre forme, ou par tout autre procédé technique installé chez les Consommateurs.

La Capacité d'Effacement Contractualisée doit être activée, pendant une Période de Disponibilité correspondant à vingt (20) Jours Signalés par RTE, sur la Plage Horaire de Disponibilité comprise de 8h à 12h puis de 18h à 20h, selon les modalités de contrôle précisées à l'Article 5.2 pour une puissance égale à la puissance P_{EIF} précisée à l'article 2 des Conditions Particulières.

En contrepartie de cette obligation, le Titulaire est rémunéré selon les modalités définies à l'article 5.4 et facturé conformément aux stipulations de l'article 7.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

5. OBLIGATIONS DE RTE

5.1 Signalement des Jours Signalés

5.1.1 Principe

RTE signale des Jours Signalés, correspondant à des jours de tension sur le système électrique (ci-après le « **Signalement** »). Pour sélectionner les Jours Signalés au titre de l'Appel d'Offres Effacements Indissociables de la Fourniture, RTE se fonde notamment sur :

- les Jours PP1 au sens des Règles du Mécanisme de Capacité,
- les Jours Ecowatt rouge ou orange sur la période de mise à disposition des capacités
- ou encore des jours identifiés comme tendus pour l'équilibre offre-demande,

le tout afin de signaler les 20 jours prévus à l'article 4.

Pour chaque année calendaire, les Jours Signalés sont compris dans la période suivante comprise entre le 1e janvier et le 15 avril inclus puis entre le 15 octobre et le 31 décembre inclus.

Le Signalement des Jours Signalés se fait dans les conditions de l'article 5.1.2.

5.1.2 Signalement

Le Signalement des Jours Signalés est effectué sur le site Portail Services de RTE (www.services-rte.com).

Sur l'ensemble de la période de validité du Contrat, RTE garantit l'existence de vingt (20) Jours Signalés par année calendaire, signalés au plus tard à 20 heures en J-1.

5.2 Modalités de contrôle de l'activation

L'activation est contrôlée par la comparaison entre, d'une part, la puissance moyenne soutirée par l'ensemble des Sites de Soutirage constituant la Capacité d'Effacement Contractualisée au cours de la Plage Horaire de Disponibilité de chaque Jour Signalé et, d'autre part, la puissance moyenne de référence de chaque Jour Signalé calculée selon les méthodes décrite aux articles 5.2.1 et 5.2.2 sur la base des données transmises par les Gestionnaires de Réseau. Ces deux puissances sont extrapolées à température extrême en cohérence avec le calcul de l'obligation de capacité au titre du Mécanisme de Capacité.

5.2.1 Modalités de contrôle de l'activation pour les Sites Profilés

Pour les Sites de Soutirage Profilés, l'activation est contrôlée par la comparaison entre :

- d'une part, la puissance moyenne soutirée de la population P_{EFF} des sites effacés, établie à partir de courbes de charge collectées auprès d'un panel de sites représentatifs de cette population;
- et, d'autre part, la puissance de référence, établie en effectuant une moyenne pondérée de courbes de charge individuelles collectées auprès d'un panel miroir de la population P_{EFF}, c'est-à-dire un échantillon de sites représentatifs de cette population, mais n'appartenant pas à celle-ci et ne faisant pas l'objet d'effacement de consommation.

La pondération des clients miroirs sélectionnés est définie de façon à minimiser l'écart entre la courbe de référence obtenue par pondération des courbes individuelles des clients miroirs, et celle du réalisé sur une période d'apprentissage (notée Tapp) excluant les périodes d'activation des effacements. Le critère d'optimisation utilisé pour déterminer les coefficients de pondération est le critère LASSO.

5.2.2 Modalités de contrôle de l'activation pour les sites télérelevés

5.2.2.1 Calcul de la puissance moyenne soutirée

Pour chaque Jour Signalé J, la puissance moyenne soutirée $P_{SMOY_TR,ST}(J)$ de chaque Site de Soutirage ST est la valeur moyenne de chacun des trente six Pas Dix Minutes de la Plage Horaire de Disponibilité du Jour Signalé. Elle est extrapolée à la température extrême selon la méthode décrite dans les Règles du Mécanisme de Capacité à l'article A.3.1.

La puissance moyenne soutirée au titre du Contrat pour chaque Jour Signalé $P_{SMOY_TR}(J)$ est ainsi égale à la somme de $P_{SMOY_TR,ST}(J)$ de chaque Site de Soutirage rattaché au Calendrier Fournisseur lors du Jour Signalé.

5.2.2.2 Calcul de la puissance moyenne de référence

Pour chaque Jour Signalé J, la puissance moyenne de référence $P_{RMOY_TR,ST}(J)$ de chaque Site de Soutirage ST est la médiane des puissances moyennes soutirées sur la Plage Horaire de Disponibilité des dix (10) jours ouvrés précédents le Jour Signalé, jusqu'à J-2, excluant les éventuels Jours Signalés au cours de cette période, extrapolées à la température extrême selon la méthode décrite dans les Règles du Mécanisme de Capacité à l'article A.3.1.

La puissance moyenne de référence au titre du Contrat pour chaque Jour Signalé $P_{RMOY_TR}(J)$ est ainsi égale à la somme de $P_{RMOY_TR,ST}(J)$ de chaque Site de Soutirage rattaché au Calendrier Fournisseur du lors du Jour Signalé.

5.3 Evaluation de la baisse de consommation les Jours Signalés

Le niveau de baisse de consommation réalisé au cours des Jours Signalés, NBR_N est calculé pour l'ensemble des Sites de Soutirage ayant participé au présent Contrat pour chaque année calendaire N comme tel :

$$NBR_N = \frac{\sum_J \left(P_{R_{MOY_{TR}}}(J) - P_{S_{MOY_{TR}}}(J) \right) + \sum_J \left(P_{R_{MOY_{PR}}}(J) - P_{S_{MOY_{PR}}}(J) \right)}{120}$$

- Avec 120 : nombre d'heures totales des Plages Horaires de Disponibilité sur l'ensemble des Jours Signalés d'une année N

5.4 Rémunération du Titulaire

Chaque année, RTE s'engage à calculer la rémunération en contrepartie de l'engagement du Titulaire à activer ses Capacités d'Effacements Indissociables de la fourniture, dans les conditions prévues à l'Article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.

Le montant de la rémunération est défini en fonction :

- du paramètre financier $FIXE_{EIF,N}$ précisé à l'Article 3 des Conditions Particulières,
- du niveau de baisse de consommation réalisé les Jours Signalés ($NBR_{N)}$

Pour chaque année N, la prime finale attribuée au Titulaire est égale à :

Si $NBR_N < P_{EIF,N}$:

- Si $FIXE_{EIF,N} \geq 0$:

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{EIF,N} \times max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{EIF,N}}{P_{EIF,N}} \times 1,25\right); -0,2\right)}$$

- Si $FIXE_{EIF,N} < 0$:

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{EIF,N} + Pénalités_N}$$

Avec :

$$\boldsymbol{Pénalités_N = P_{défaillante\ N} * \min(10\,\% * Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N\ ; 20\,\% * |Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N - PREC_N|)}$$

Sinon :

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{EIF,N}}$$

Avec :

- NBR_N : paramètre calculé conformément à l'article 5.3 des Conditions Générales du présent Contrat et exprimé en MW
- $P_{EIF,N}$: paramètre précisé à l'article 2 des Conditions Particulières et exprimé en MW
- $FIXE_{EIF,N}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières
- $Ecart_{EIF,N} = |NBR_{EIF,N} - P_{EIF,N}|$
- $\boldsymbol{P_{défaillante\ N}} = \min(NBR_{EIF} - P_{EIF,N}\ ; 0)$
- *Prix de Clearing* $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté selon la formule suivante :
- $Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N = Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_{N-1} * (1 + 50\% * Inflation_{N-1})$
- Avec $Inflation_{N-1}$: évolution de l'indice des prix à la consommation entre novembre N-2 et Octobre N-1
- $PREC_N$ = Prix de Règlement des Ecarts en Capacité pour une année N tel que défini dans les règles du Mécanisme de Capacité

Dans l'hypothèse où le calcul de cette prime finale implique une perte de rémunération par le Titulaire, les dispositions aux articles 6.2 et 6.3 des présentes Conditions Générales s'appliqueront.

6. DEFAILLANCES ET PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat donne lieu à la constatation d'une Défaillance et peut conduire au paiement de pénalités. Le présent article précise les conditions de constat d'une Défaillance et les pénalités associées.

6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

6.2 Défaillance lorsque la baisse de consommation réalisée au titre de la puissance $P_{EIF,N}$ est insuffisante et pénalités associées

Pour chaque année, si le NBR_N, calculé conformément à l'article 5.3 des Conditions Générales du présent Contrat est inférieur à $P_{EIF,N}$ tel que défini à l'Article 2 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Si le paramètre $FIXE_{EIF,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le montant de cette pénalité correspond au montant de la perte de rémunération décrite à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat. Elle ne peut dépasser 120% de $FIXE_{EIF,N}$ dont le montant est précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat.

Si le paramètre $FIXE_{EIF,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, le montant de cette pénalité correspond au montant $Pénalités_N$ déterminé à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat.

6.3 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat

Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à toute autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles, lors des Jours MiDiC ou lors des Jours de test, pour vérifier l'absence de mise en œuvre d'Autoproduction Conventionnelle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis.

Si le(s) contrôle(s) met(tent) en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- le Titulaire n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles,
- au moins un (1) des Sites de Consommation met en œuvre de l'Autoproduction Conventionnelle pour la réalisation de l'effacement,

alors le Titulaire est redevable d'une pénalité dont le montant est égal à :

$$3 \times \textit{Prix de Clearing } AOEIF_N \times \sum_{s \in \textit{Sites rattachés au contrat}} P_{souscrite,s}$$

Avec :

- Prix de Clearing $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.4 ;
- $\boldsymbol{P_{souscrite,s}}$: la puissance souscrite du site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- $\boldsymbol{Sites\ rattachés\ au\ contrat}$ désigne l'ensemble des Sites rattachés au(x) Calendrier(s) Fournisseur(s) ou déclarés auprès de RTE.

6.4 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.3.3, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N} \times \sum_{\boldsymbol{s \in Sites\ participant\ à\ un\ Contrat\ AOLT}} \boldsymbol{P_{souscrite,s}}$$

Avec :

- Prix de Clearing $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.4.
- $\boldsymbol{P_{souscrite,s}}$: la puissance souscrite du site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- $\boldsymbol{Sites\ participant}$ à $\boldsymbol{un\ Contrat\ AOLT}$ désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOLT, tel que défini à l'article 3.2.3.3.

6.5 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOE

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.3.4, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N} \times \sum_{\boldsymbol{s \in Sites\ participant\ à\ un\ Contrat\ AOE}} \boldsymbol{P_{souscrite,s}}$$

Avec :

- Prix de Clearing $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.4.
- $\boldsymbol{P_{souscrite,s}}$: la puissance souscrite du site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- $\boldsymbol{Sites\ participant}$ à $\boldsymbol{un\ Contrat\ AOE}$ désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOE, tel que défini à l'article 3.2.3.4.

6.6 Défaillance liée à la souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois

Lorsque la Capacité d'Effacement Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.3.6 et sans correction sous un délai d'un mois suite à l'information de la non-conformité par le GRD, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N} \times \sum_{\boldsymbol{s \in Sites\ en\ TRV\ effacement}} \boldsymbol{P_{souscrite,s}}$$

Avec :

- Prix de Clearing $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat, inflaté conformément à la formule décrite à l'article 5.4.
- $\boldsymbol{P_{souscrite,s}}$: la puissance souscrite du site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- $\boldsymbol{Sites\ en\ TRV\ effacement}$ désigne l'ensemble des sites ne respectant pas le critère d'absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois, tel que défini à l'article 3.2.3.6.

7. FLUX FINANCIERS

7.1 Conditions de facturation

7.1.1 Facturation de la rémunération du Titulaire

Pour chaque année N du contrat :

Si le paramètre $FIXE_{EIF,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le Titulaire établit deux (2) factures, une au mois de janvier de l'année N, une au mois de juillet de l'année N, égale à la moitié de $FIXE_{EIF,N}$ et l'adresse à RTE, à partir du 1er du mois M+1 pour le mois concerné.

Si le paramètre $FIXE_{EIF,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, le Titulaire émet deux (2) avoirs, un au mois de janvier de l'année N, un au mois de juillet de l'année N, égal à la moitié de $FIXE_{EIF,N}$ et l'adresse à RTE, à partir du 1er du mois M+1 pour le mois concerné.

Les factures et les avoirs sont établis en deux (2) exemplaires et transmis au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

7.1.2 Toute facture ou avoir qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L. 441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.Facturation des pénalités émises par RTE

Chaque année N du Contrat, les pénalités définies dans le présent Contrat dues par le Titulaire font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire après la date de fin de validité du Contrat et avant le 30 novembre de l'année N+1.

En cas de rééquilibrage au-delà des 25% autorisés sans pénalités, les pénalités associées tels que définies à l'article 3.2.1 sont prises en compte dans la facture de pénalités de chaque année N concernée.

Le cas échéant, RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation du Titulaire définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

La pénalité liée à la résiliation du Contrat définie à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

7.2 Conditions de paiement

7.2.1 Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures définies à l'article 7.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur réception par RTE, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de RTE. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

7.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140€).

7.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.2.1 et 7.2.2, les sommes dues sont majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent-quarante (140€) hors taxes.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 7.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) à la charge du débiteur.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour la période allant du 1er janvier 2023 à la date de fin indiquée à l'Article 4 des Conditions Particulières.

Le soutien aux effacements dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne. En fonction de l'évolution de ces discussions, RTE, à la demande de l'autorité administrative, si le Contrat a été signé ou est déjà en vigueur, informera le Titulaire de sa non prise d'effet ou de sa résolution.

Le Titulaire n'a aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.

L'expiration du Contrat à sa date de fin ou en cas de résiliation anticipée du Contrat telle que prévue à l'article 8.2 ci-dessous n'affectera pas la validité et l'opposabilité des articles 2 (*Définitions*), 7 (*Flux Financiers*) s'agissant des stipulations correspondantes s'appliquant à l'issue de l'expiration du présent Contrat, 8.6 (*Confidentialité*), 8.9 (*Echanges d'information*), 8.11 (*Droit applicable*) et 8.12 (*Règlement des différends*), ni l'obligation pour chacune des Parties de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continueraient à produire leur effet suite à l'expiration du Contrat, en particulier les articles relatifs au paiement des pénalités par le Titulaire.

8.2 Résiliation anticipée du Contrat

8.2.1 À l'initiative du Titulaire

8.2.1.1 Résiliation pour incapacité technique

En cas d'incapacité technique, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. son incapacité technique à exécuter les obligations contractuelles définies au présent Contrat résulte d'événements qui échappent à son contrôle et qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du Contrat ; et
2. leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation anticipée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de résiliation anticipée du contrat. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement au 1er janvier de l'année de la demande de résiliation. Toute demande de résiliation ne peut être jugée recevable que si RTE constate que les deux (2) conditions cumulatives mentionnées au premier alinéa de cet article 8.2.1 des Conditions Générales du présent Contrat sont effectivement remplies.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$2{,}5\% \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N} \times NB_{Années\ restantes} \times \frac{\sum P_{EIF,N}}{NB_{Années\ restantes}}$$

- Prix de Clearing $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat.
- $NB_{Années\ restantes}$: Nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N
- $\sum P_{EIF,N}$: somme des puissances P_{EIF} sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant égal à la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

8.2.1.2 Autre cas de résiliation anticipée

Dans l'hypothèse d'un Contrat d'une durée supérieure à un an, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative. La demande de résiliation anticipée est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation du Contrat prend effet rétroactivement au 1er janvier de l'année de la demande.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse à RTE.

La résiliation du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$5\% \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N} \times NB_{Années\ restantes} \times \frac{\sum P_{EIF,N}}{NB_{Années\ restantes}}$$

- Prix de Clearing $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat.
- $NB_{Années\ restantes}$: Nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N
- $\sum P_{EIF,N}$: somme des puissances P_{EIF} sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant égal à la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

8.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs;

b) En cas de cessation d'activité du Titulaire lorsque celle-ci résulte d'une décision émanant d'une autorité administrative, d'un acte ou une décision de niveau européen, tout acte règlementaire ou législatif national;

c) En cas de suspension ou de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes du Titulaire, en application des articles R. 333-1 et suivants du code de l'énergie.

d) En cas d'évolution des Règles du Mécanisme de Capacité, lorsque le Titulaire justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques du Contrat induite par l'évolution des des Règles du Mécanisme de Capacité, rendant économiquement impossible son exécution, sous réserve de l'acceptation par RTE desdites justifications.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation du Contrat est celle de la prise d'effet de la décision de suspension ou de retrait de l'autorité administrative.

Dans le cas d), le Titulaire Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation du Contrat au Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation du Contrat prend effet à la date de réception par le Titulaire de ladite lettre.

La résiliation du Contrat, pour l'ensemble des cas a), b), c) et d), emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE pour l'année concernée, et l'adresse à RTE.

8.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie, à l'expiration du délai susvisé, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

La résiliation pour faute du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 pour l'année où survient la résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de la résiliation, le Titulaire émet un avoir à destination de RTE égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE pour l'année concernée, et l'adresse à RTE.

La résiliation pour faute du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$10\% \times Prix\ de\ Clearing\ AOEIF_N \times NB_{Années\ restantes} \times \frac{\sum P_{EIF,N}}{NB_{Années\ restantes}}$$

Avec :

- Prix de Clearing $AOEIF_N$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat.
- $NB_{Années\ restantes}$: Nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N
- $\sum P_{EIF,N}$: somme des puissances P_{EIF} sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant indiqué ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

8.3 Amendements

8.3.1 Amendements des Conditions Générales

Les Conditions Générales, en ce inclues les Annexes, ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.2 Amendements des Conditions Particulières

Les Conditions Particulières ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification des articles 2 et 3 des Conditions Particulières sur une diminution des caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée et des paramètres de rémunération si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le Titulaire justifie d'une contrainte technique exceptionnelle et non prévisible à l'entrée en vigueur du Contrat ;

ou si :

- le Titulaire redéclare à la baisse la puissance engagée par rapport à la puissance initialement déclarée pour l'année concernée, comme prévu à l'article 3.2.1.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait procéder à un amendement des Conditions Particulières selon les conditions prévues au présent article, il Notifiera RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de modification des Conditions Particulières. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné la demande de modification est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de modification des Conditions Particulières est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas amendé et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

En outre, de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.3 Amendements des Annexes

L'Annexe 2 des Conditions Particulières peut être modifiée par simple Notification, avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

8.3.4 Suspension ou suppression du Mécanisme de Capacité

Les modifications rendues nécessaires dans l'hypothèse où, en application de textes législatifs ou réglementaires le Mécanisme de Capacité serait suspendu ou supprimé, feront l'objet d'une concertation organisée par RTE auprès de tous les lauréats de l'Appel d'Offre Effacements Indissociables de la Fourniture.

Les modifications ainsi concertées et approuvées l'Autorité Administrative seront intégrées au Contrat.

8.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

8.5 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « **Événement de Force Majeure** » désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, réglementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement, dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du présent Contrat.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'Evènement de Force Majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure, (iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein de des articles 8.5 (*Force Majeure*) et 8.6 (*Confidentialité*), sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de Force Majeure et à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent que les stipulations de cette clause prévaudront sur celles prévues à l'article 3.5 des Règles du Mécanisme de Capacité.

8.6 Confidentialité

8.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les articles précités, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie ou non visées par les articles précités si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i), était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre du présent Contrat ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de l'extinction ou de la résiliation anticipée du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 8.6 pendant une durée de cinq (5) ans.

8.7 Responsabilité

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'il emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par ses filiales, affiliées ou sous-traitants et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à ses filiales, affiliées ou sous-traitants.

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites dans le présent Contrat et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la connaissance dudit dommage, cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir. A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'autre Partie. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre de l'alinéa 3 de cet article 8.7, les Parties se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 8.12 ci-dessous.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation du présent Contrat.

8.8 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

Le Titulaire prend acte que RTE publie des indicateurs relatifs aux Défaillances au regard des critères décrits à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat. Ces indicateurs peuvent notamment prendre la forme de ratios faisant intervenir la puissance moyenne réalisée par rapport à la puissance moyenne attendue.

8.9 Echanges d'information

Tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et toute Notification d'une Partie à l'autre sont adressés exclusivement aux coordonnées figurant dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés dans la page de garde ainsi que dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés conformément à l'article 8.3.3.

8.10 Imprévision

Chaque Partie reconnait par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations du présent Contrat et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du Code civil.

8.11 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

8.12 Règlement des différends

En cas de différend portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

À cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différend sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.